



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P006 du 21 JAN 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable d'une installation agricole, sur le territoire de la commune de GALERIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable d'une installation agricole, sur le territoire de la commune de GALERIA, présentée le 15 janvier 2020 par M. Pierre-Antoine SUSINI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 janvier 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un atelier fromager et en la création d'un forage d'environ 150 m de profondeur destiné à l'abreuvement d'un cheptel caprin et à l'alimentation en eau potable de l'atelier fromager créé, sur les parcelles cadastrées E491 et E492, sur le territoire de la commune de GALERIA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Maquis du bassin du Fango » ;
- au sein du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et vallée du Fango » ;
- au sein du site inscrit « Côte nord occidentale et son arrière pays » ;

— à plus de 170 m du ruisseau E Canne ;

**Considérant** que le volume d'eau prélevé sera d'environ 500 m<sup>3</sup>/an ; que ce volume limité n'apparaît pas de nature à dégrader significativement la quantité ou la qualité de l'eau disponible ; que le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur afin de s'assurer que les volumes prélevés correspondent bien aux volumes estimés ;

**Considérant** que l'atelier fromager sera à l'origine d'effluents ; que, toutefois, ces effluents seront traités par un système d'assainissement autonome dont les caractéristiques et l'emplacement ont été définis dans le cadre d'une étude hydrogéologique dont les recommandations seront intégralement respectées ;

**Considérant** que le prélèvement sera soumis à une autorisation de l'ARS au titre du code de la santé publique ;

**Considérant** que le projet sera à l'origine d'une consommation d'espace limité à l'emprise du forage (quelques m<sup>2</sup>) et à la surface du bâtiment édifié (environ 60 m<sup>2</sup>) ; que le terrain est actuellement occupé par de la végétation rase et qu'aucun défrichement ne sera réalisé ;

**Considérant** que, au regard de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les espèces et habitats qui ont justifié la création des zonages susmentionnés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable d'une installation agricole, sur le territoire de la commune de GALERIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 Le directeur

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire